

# PROCÈS-VERBAL SÉANCE CONSEIL MUNICIPAL

## du 25 septembre 2023 à 18 H 30

(sur convocation du 19 septembre 2023)

Sous la présidence de Monsieur Régis GELEZ, Maire en exercice,

**PRESENTS** : M. Régis GELEZ, M. Pierre LAFFITTE, Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL, M. Régis DUBUS, Mme Christine GAYON, M. Guy LUQUE, Mme Emmanuelle BRESSOUD, M. Jean-Marie LAFITTE, M. Alain LACAVE, Mme Sylvie BARTHELEMY, M. François MARTOUREY, Mme Céline WAGNIART, M. Thierry ZALDUA, M. Joffrey ROMAIN, M. Julien LEROY, Mme Patricia GATEL, M. Stéphane JACQUOT, Mme Marielle LABERTIT, M. Gilles DOR, M. Daniel GAUYAT, Mme Hélène LASSALLE, M. Bruno LAGRAVE

**ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR** : Mme Christelle ELOZEGUY, à M. Régis GELEZ ; Mme Béatrice DUCASSE, à M. Joffrey ROMAIN ; Mme Adeline COUMAILLEAU, à Mme Emmanuelle BRESSOUD ; Mme Coralie LECOLIER, à Mme Marielle LABERTIT ; M. Thomas CASAMAYOU, à M. Gilles DOR

**ABSENTES EXCUSÉES** : Mme Patricia MORENO et Mme Fusilha DESTENABE

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal désigne M. Pierre LAFFITTE en tant que Secrétaire de séance. Il fait l'appel et s'assure, avec Monsieur le Maire, que le quorum est atteint lors de chaque question présentée à l'ordre du jour. Le Conseil Municipal est donc valablement autorisé à délibérer.

N° DÉLIBÉRATION	ORDRE DU JOUR	RAPPORTEUR	VOTE	ÉTAT DES VOTES
	Procès-verbal du 22 juin 2023	M. LE MAIRE	Question approuvée	Unanimité
<b>Administration générale</b>				
20230925_01	Motion de soutien pour une société landaise sans violences contre les femmes	M. LAFFITTE	Question approuvée	Unanimité
20230925_02	Rapport annuel de délégation de service public pour la gestion du cinéma 2022	M. LE MAIRE	Question approuvée	Le Conseil Municipal prend acte de la présentation du rapport de CINETYR
<b>Intercommunalité</b>				
20230925_03	Contribution de MACS à l'Etablissement Public Local « Landes Foncier » et contribution des Communes à MACS	M. LAFFITTE	Question approuvée	Unanimité
<b>Finances</b>				
20230925_04	Dons aux FACECO « Maroc » (1 000 €) et "Lybie" (1 000 €)	M. LE MAIRE	Question approuvée	Unanimité
20230925_05	Décision modificative n°01/2023	M. LUQUE	Question approuvée	Unanimité
20230925_06	Avenant au marché des assurances relatif aux risques statutaires	M. LUQUE	Question approuvée	Unanimité
<b>Travaux</b>				
20230925_07	Convention pour une extension de réseau électrique avec la SARL Arborescence	M. DUBUS	Question approuvée	Unanimité
20230925_08	Convention de co-maîtrise d'ouvrage avec le Syndicat EMMA pour la réhabilitation des réseaux du quartier de Lucatet	M. DUBUS	Question approuvée	Unanimité
<b>Urbanisme - Foncier</b>				
20230925_09	Acquisition foncière de la parcelle AW 119 Rue des Lauriers	M. DUBUS	Question approuvée	Unanimité
20230925_10	Cession foncière Lotissement Les Genêts	M. DUBUS	Question approuvée	Unanimité

Personnel Communal				
20230925_11	Recours à un contrat d'apprentissage	M. LE MAIRE	Question approuvée	A la majorité (M. ZALDUA ne prend pas part au vote ; 1 abstention : M. MARTOUREY du groupe "Ensemble pour Tyrrosse")
Fonctionnement des Assemblées				
20230925_12	Modification des délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire	M. LE MAIRE	Question approuvée	Unanimité
Divers				
	Décisions prises par le Maire en vertu de ses pouvoirs délégués au titre de l'article L2122 du CGCT :	M. LE MAIRE	-	
	D2023_19 27/07/2023 Demande d'une subvention au titre du Fonds d'Investissement Local pour un programme de remplacement de menuiseries extérieures sur trois bâtiments communaux			
	D2023_20 27/07/2023 Demande d'une subvention au titre de la DETR 2024 pour l'achat de matériel informatique pour l'ouverture d'une maison France Services			
	D2023_21 7/09/2023 Attribution du marché relatif aux charpentes et zingueries de l'école des Arènes, du Centre de Tourren et de l'Espace Grand Tourren à la société LAMARQUE (95 952,17 € HT)			
	D2023_22 12/09/2023 Attribution logement n°2, 18 imp Mounsempès - M. Denis MEDINA			
	D2023_23 20/09/2023 Mise en vente d'une imprimante			
	D2023_24 20/09/2023 Mise en vente d'une imprimante			
	D2023_25 20/09/2023 Mise en vente de 2 cuves d'eau			
	-> Les décisions sont consultables sur le site de la Ville			
	Questions et informations diverses	M. LE MAIRE	-	-

## APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 22 JUIN 2023

Rapporteur : M. LE MAIRE

Le procès-verbal de la séance du 22 juin 2023 est approuvé à l'unanimité.

**M. LAFFITTE** profite de cette question pour remercier l'agent qui assure la fonction de secrétaire auxiliaire : « Je souhaite insister sur le soin tout particulier qui est apporté par S. pour rédiger les comptes-rendus de réunions. Elle y apporte beaucoup beaucoup d'attention, beaucoup de vigilance. Je voulais vous dire qu'il ne doit pas manquer une virgule, qu'il n'y a pas une faute d'accent, rien... Elle reprend tout véritablement très fidèlement ».

**M. LAFFITTE** souhaite également présenter, au nom de l'ensemble des membres du Conseil Municipal, ses félicitations à Monsieur le Maire pour son élection, dimanche 24 septembre, en tant que Sénateur suppléant de Mme Monique LUBIN pour les Landes (dès le 1<sup>er</sup> tour).

Le Conseil Municipal applaudit Monsieur le Maire qui remercie l'ensemble des élus.

## 1. MOTION DE SOUTIEN POUR UNE SOCIETE LANDAISE SANS VIOLENCES CONTRE LES FEMMES

Rapporteur : M. Pierre LAFFITTE

**M. LAFFITTE** indique qu'à l'approche de la journée internationale pour l'élimination des violences contre les femmes (25 novembre), le Conseil Départemental des Landes, l'Association des Maires des Landes, l'Union Départementale des CCAS et CIAS ont souhaité donner un nouveau souffle à cette motivation collective pour lutter, dans la durée, contre ce fléau qu'on a trop souvent banalisé. En effet, tout comme sur le territoire national, on constate dans les Landes une montée très importante des violences faites aux femmes notamment dans le cadre intra-conjugal.

Lors d'une réunion de sensibilisation le 4 avril dernier, au Conseil Communautaire de MACS, à l'initiative de l'UDCCAS, à laquelle participaient les élus aux affaires sociales des Communes, les responsables des CCAS mais également les responsables d'associations caritatives et humanitaires, la Présidente et la Directrice du CIDFF, la Présidente de l'ADAVEM, les travailleurs sociaux..., la Présidente et la Directrice du CIDFF ont communiqué des chiffres inquiétants « qui donnent froid dans le dos » concernant les violences faites aux femmes dans les Landes. On est passé de 530 actes de violence déclarés à pratiquement 1 800 entre 2020 et 2022, soit en 2 ans. On est passé de 5 téléphones « grave danger » à 80 pendant cette même période.

Le CIDFF a 4 juristes qui couvrent le territoire départemental et qui gèrent environ 200 dossiers chacune, alors que les circulaires officielles préconisent la gestion de 50 dossiers tout au plus.

Il manque donc au moins 2 ou 3 juristes sur le territoire. Elles doivent faire le « tri de l'urgence dans l'urgence ». Quand on pense aux violences, on pense en premier aux violences physiques en oubliant trop souvent l'importance que représente la violence psychologique, beaucoup moins facilement évaluable mais bien réelle et qui va souvent de pair avec la violence physique.

De plus, ce qui est « inacceptable et inadmissible », c'est que ces violences intraconjugales se passent dans l'espace domestique, un espace dans lequel on est censé être le plus protégé, un espace intime qui est l'espace de la relation de confiance entre 2 personnes. Alors pour toutes ces raisons, ces 3 instances (Conseil Départemental des Landes, l'Association des Maires des Landes et l'UDCCAS-CIAS) demandent aux assemblées délibérantes (Communes, Communautés de Communes, CCAS, CIAS...) de voter ce projet d'appel pour porter le débat et le projet sur le territoire. Aux engagements individuels, vont ainsi succéder des engagements à la fois collectifs et institutionnels. Cette délibération sera ensuite déposée sur une plateforme départementale qui va recenser les collectivités signataires et ainsi permettre la constitution d'un réseau landais de défense contre les violences faites aux femmes dans un objectif de partage et de solidarité pour mieux repérer et mieux accompagner les victimes de ces violences.

Des rencontres auront lieu d'ici la fin d'année ou début 2024.

Le Conseil Départemental en sera le coordonnateur. Il est en train de structurer un nouveau service « Egalité Hommes / Femmes ». Les Communes seront alors amenées à soutenir ces démarches sur le plan technique et financier. Des réunions de sensibilisation à destination des élus et des agents seront donc prochainement proposées. L'objectif de cette délibération est d'aller plus loin, vers la détection, la prévention et la remédiation de ces violences en mettant en place des lieux d'écoute, d'hébergement et ce, dans la durée car pour se reconstruire, cela se fait dans la durée. Cela nécessite un important investissement humain pour détecter les signes avant-coureurs de ces violences avant que « l'irréparable ne se produise ».

Ici, à Saint-Vincent de Tyrosse, la Mairie est particulièrement réactive face à ces violences. Monsieur le Maire, notamment, prête une attention très vigilante et très particulière à ces violences et propose prioritairement ces personnes victimes de violences quand des logements se libèrent à l'attribution de ces logements.

Enfin, il termine en rappelant la délibération du 26 septembre 2022, soit un an auparavant, par le Conseil Municipal, relative à la signature d'une convention entre l'État, le CIDFF, l'ADAVEM et Soliha afin de mettre à la disposition des femmes victimes de violences intraconjugales un logement communal (T2).

A la question de **Mme LABERTIT** (Groupe « Osons Tyrosse-Semisens 2026 ») qui s'interroge sur l'absence de permanences du CIDFF sur la Commune et l'éventuelle possibilité qu'il en soit tenu dans les futurs locaux de la Maison France Services, **M. LAFFITTE** répond qu'elles sont actuellement tenues à l'Escale Info à Capbreton. **M. LE MAIRE** précise que le CIDFF est partenaire de la Commune pour la Maison France Services mais que si ces permanences venaient à se tenir à Tyrosse, ce serait au détriment de celles tenues à Capbreton. Le CIDFF est cependant quand même présent sur la commune car une salle est mise à leur disposition pour des ateliers avec des personnes déjà suivies par l'association (mais il ne s'agit pas d'une permanence accessible au public).

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

**CONSIDERANT** l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

**CONSIDERANT** l'article L. 1111-4 du Code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT** le texte suivant :

*Le 25 novembre dernier, à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination des violences à l'égard des femmes, plusieurs centaines de landaises et landais - des citoyennes et citoyens, des élues et élus et des représentantes et représentants d'institutions et d'associations - ont apposé leur signature sur l'« Appel pour une société landaise sans violence contre les femmes » formulé lors de cette occasion.*

*L'engouement citoyen provoqué par cette initiative traduit une attente légitime qui nous oblige – nous, élues et élus du territoire - à nous engager d'une voix commune dans ce combat de chaque instant.*

*Partant du constat, qu'en dépit d'une prise de conscience collective de la société, les violences faites aux femmes - sous toutes leurs formes - sont encore trop nombreuses et doivent être combattues inlassablement.*

*En se rappelant, qu'en 2022, plus de 110 femmes ont été tuées par leur compagnon ou ex-compagnon. En 2023, ce sont déjà plusieurs dizaines de femmes qui sont décédées dans des circonstances similaires.*

*Derrière ces chiffres et derrière ce compteur infernal qui ne cesse de s'affoler au fil des mois, se trouvent des vies lâchement ôtées et destins injustement brisés. Aujourd'hui, en France, des femmes - jeunes et moins jeunes, des mères, des filles et des sœurs - périssent encore et toujours sous les coups de leur compagnon ou ex-compagnon. Et pourtant, les violences que subissent les femmes au quotidien ne se limitent pas à l'unique cadre familial et peuvent revêtir des formes bien différentes. Face à ces constats, il nous est impossible de nous habituer et de simplement nous résigner.*

Aujourd'hui, grâce à un travail de terrain opéré par les associations et les pouvoirs publics, dans les Landes, comme ailleurs, la parole des victimes tend à se libérer.

C'est à nous, élues et élus, à accompagner ces victimes au cours du long chemin de la reconstruction. De fait, nous sommes prêts et déterminés à engager notre département vers une société où les violences contre les femmes seront combattues sans relâche.

Afin d'améliorer notre engagement pour une société landaise sans violence contre les femmes, les maires, les présidentes et présidents des conseils communautaires, les conseillères et conseillers municipaux, des conseils d'administration des CCAS et CIAS signataires du présent appel s'engagent.

Alors que, dans son texte fondateur, la République arbore fièrement les principes de Liberté, d'Égalité et de Fraternité, rappelons solennellement que cette devise restera lettre morte si nous ne pouvons assurer aux femmes l'assurance de vivre en sécurité en France, tout en ayant des droits parfaitement similaires à ceux des hommes. Ainsi, aux simples mots préférons les actes.

Formulons, collectivement, le souhait que cette signature traduise un engagement visant à inverser la tendance.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'appel « Pour une société landaise sans violence contre les femmes » ;

### S'ENGAGE A :

- améliorer le repérage et l'accompagnement des femmes victimes de violences par les structures d'accueil publiques et privées ;
- sensibiliser et former les agents en contact avec le public pour créer une société solidaire envers les victimes;
- favoriser la prévention des violences en sensibilisant nos jeunes et en prévenant la récurrence des auteurs de violences ;
- soutenir les associations mobilisées autour des victimes, dans la mesure des capacités de chaque collectivité;
- participer à la coordination territoriale pour apporter des réponses complètes aux victimes.

### DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

**M. LE MAIRE** profite de cette question pour rappeler également que ce sujet est connexe aux emprises mentales. Une conférence se tiendra d'ailleurs le lendemain du Conseil Municipal (*mardi 26 septembre*) sur les emprises mentales, les dérives sectaires notamment en lien avec les médecines alternatives.

## 2. RAPPORT ANNUEL DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DU CINEMA

Rapporteur : M. LE MAIRE

Conformément à [l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales](#), dès la communication du rapport mentionné à [l'article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016](#) susmentionnée (*le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, y compris dans le cas prévu au III de l'article 6 de la présente ordonnance, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public*), son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

L'association CINETYR a produit à la Commune son rapport (enregistré sous le numéro de chrono 12519, le 29 juin 2023) comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public pour la gestion de la salle de cinéma et une analyse de la qualité de service.

**M. LE MAIRE** relève en particulier le nombre d'entrées pour l'année 2022, à savoir 17 478. En 2020, ce chiffre avait chuté à 7 000 avant de remonter doucement à 11 000 en 2021. CINETYR n'a donc pas encore retrouvé son activité d'avant-COVID mais Monsieur le Maire espère que 2023 permettra de retrouver ce niveau, voire de le dépasser, vu la qualité de la programmation et la multitude d'événements que CINETYR propose en partenariat notamment avec de nombreuses associations tyrossaises et du sud des Landes.

Après avoir écouté le rapporteur en son exposé et en avoir délibéré,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1411-3,

VU l'article 52 de l'ordonnance 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la Commission Administration générale – Finances qui s'est réunie le 18 septembre 2023,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**PREND ACTE** du rapport moral et financier 2022 de l'Association CINETYR annexé à la délibération.

### **3. CONTRIBUTION DE MACS À L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL « LANDES FONCIER » - CONTRIBUTIONS DES COMMUNES À MACS**

Rapporteur : M. Pierre LAFFITTE

Par délibération de l'Assemblée Générale de l'Établissement Public Foncier Local « Landes Foncier » en date du 13 mars 2023, le taux applicable aux produits issus des droits de mutation est maintenu à 8 % de la moyenne des trois dernières années desdits droits perçus sur le territoire de chaque EPCI.

Le Conseil Communautaire a approuvé en date du 27 juin 2023

- le tableau 2023 des contributions :
  - de MACS à l'Établissement Public Foncier « Landes Foncier », soit une contribution en 2023 de 674 526 €,
  - des communes à MACS à hauteur de  $1/3 * 8 \%$  de la participation annuelle versée par la communauté pour ses communes membres, soit une contribution en 2023 de 224 842 €,
- la convention type avec les communes ayant pour objet le versement de leurs contributions à MACS pour 2023 ;

Pour Saint-Vincent de Tyrosse, le montant de la contribution s'élève à 15 757.51 €  
 $(590\,907 \text{ € (droits de mutation)} \times 8\% = 47\,272.56 \text{ €} / 3 = 15\,757.51 \text{ €})$

Pour ce faire, une convention devra être signée.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment son article L. 324-1 relatif aux établissements publics fonciers locaux ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2005 portant création de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2007 portant modification des statuts de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » et notamment son article 2 en ce qui concerne les modalités d'adhésion et de contributions financières des membres de l'établissement ;

**VU** les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/n° 12 en date du 13 février 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

**VU** la délibération du conseil communautaire en date du 7 juin 2005 sollicitant la création d'un établissement public foncier local dénommé « Landes Foncier » et approuvant le projet de statuts de cet établissement ;

**VU** la délibération de l'Assemblée générale de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » en date du 13 mars 2023 conformément à laquelle le taux applicable aux produits issus des droits de mutation est maintenu à 8 % de la moyenne des trois dernières années desdits droits perçus sur le territoire de chaque EPCI ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 juin 2023 approuvant :

- le tableau 2023 des contributions :
  - de MACS à l'Établissement Public Foncier « Landes Foncier », soit une contribution en 2023 de 674 526 €,
  - des communes à MACS à hauteur de  $1/3 * 8 \%$  de la participation annuelle versée par la communauté pour ses communes membres, soit une contribution en 2023 de 224 842 €,
- la convention type avec les communes ayant pour objet le versement de leurs contributions à MACS pour 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que les 23 communes de MACS participent chacune au financement de la contribution de MACS à l'EPFL par le versement au budget de la Communauté de communes d'une cotisation représentant  $1/3 * 8 \%$  de la moyenne de leurs droits de mutation respectifs perçus entre 2020 et 2022 ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la Commission Administration générale – Finances qui s'est réunie le 18 septembre 2023,

## LE CONSEIL MUNICIPAL,

**APPROUVE** le projet de convention à intervenir entre MACS et la commune pour une contribution 2023, d'un montant de 15 757.51 euros,

ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL « LANDES FONCIER »

CONVENTION TYPE MACS / COMMUNES

Objet : CONTRIBUTION DE MACS À L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL « LANDES FONCIER » - CONTRIBUTIONS DES COMMUNES À MACS

ENTRE

La Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, représentée par son Président Monsieur Pierre FROUSTEY, dûment habilité par la délibération 20230627002F du Conseil Communautaire en date du 27 juin 2023,

d'une part,

ET

La Commune de Saint-Vincent de Tyrosse représentée par son Maire, Monsieur Régis GELEZ, dûment habilité par la délibération 20230925\_03 du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2023,

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 324-1 relatif aux établissements publics fonciers locaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2005 portant création de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2007 portant modification des statuts de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » et notamment son article 2 en ce qui concerne les modalités d'adhésion et de contributions financières des membres de l'établissement ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/n° 12 en date du 13 février 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 7 juin 2005 sollicitant la création d'un établissement public foncier local dénommé « Landes Foncier » et approuvant le projet de statuts de cet établissement ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération de l'assemblée générale de l'EPFL en date du 13 mars 2023 ;

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

- Conformément à la décision prise en Assemblée générale de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » en date du 13 mars 2023, le taux applicable aux produits issus des droits de mutation a été maintenu pour 2023 à 8 % de la moyenne des trois dernières années de ces droits perçus sur le territoire de chaque EPCI.
- Le montant de la contribution de MACS à l'établissement public foncier local « Landes Foncier » s'élève à 674 526 € pour 2023, ce qui correspond à 8 % du produit moyen des droits de mutation perçus sur le territoire entre 2020 et 2022.
- Conformément au tableau annexé à la présente, les 23 communes de MACS participent chacune au financement de cette contribution par le versement au budget de la Communauté de communes d'une cotisation représentant  $1/3 * 8 \%$  de la moyenne annuelle de leurs droits de mutation respectifs perçus entre 2020 et 2022.

### ARTICLE 1 - MONTANT DE LA CONTRIBUTION

Conformément au tableau annexé à la présente, la contribution 2023 de la Commune au budget de MACS s'élève à 15 757.51 €.

### ARTICLE 2 - APPLICATION DE LA CONVENTION

La commune s'engage à inscrire cette somme dans son budget et à la verser à la Communauté de communes dans les 3 mois au plus tard qui suivent l'émission du titre de recette correspondant.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, en deux (2) exemplaires, le

Le Président de MACS,

Le Maire,  
Régis GELEZ

Pierre FROUSTEY

COMMUNES	Moyenne droits de mutations 2020 à 2022	Participation MACS à Landes Foncier 8 %	Participation communes à MACS 1/3 = 8 %
ANGRESSE	78 157	6 253	2 084,19
AZUR	37 602	3 008	1 002,73
BENESSE MAREMNE	103 684	8 295	2 764,90
CAPRETON	1 856 012	148 481	49 493,67
JOSSE	31 380	2 510	836,79
LABENNE	696 673	55 734	18 577,94
MAGESOQ	70 802	5 664	1 888,04
MESSANGES	49 453	3 956	1 318,75
MOLIETS ET MAA	94 257	7 541	2 513,51
ORX	32 413	2 593	864,34
SAINTE MARIE DE GOSSE	51 351	4 108	1 369,36
SAINT GEOURS DE MAREMNE	83 128	6 650	2 216,74
SAINT JEAN DE MARSACQ	49 508	3 961	1 320,20
SAINT MARTIN DE HIRK	51 096	4 088	1 362,57
<b>SAINT VINCENT DE TYROSSE</b>	<b>590 907 €</b>	<b>47 273 €</b>	<b>15 757,51 €</b>
SAUBION	59 658	4 773	1 590,88
SAUBRIGUES	51 948	4 156	1 385,29
SAUBUSSE	43 345	3 488	1 155,86
SEIGNOSSE	1 126 443	90 115	30 038,47
SOORTS HOSSEGOR	1 771 008	141 681	47 226,87
SOUSTONS	928 908	74 073	24 690,88
TOSSE	87 430	6 994	2 331,48
VIEUX BOUCAU	489 415	39 153	13 051,06
<b>TOTAL</b>	<b>8 431 576</b>	<b>674 526</b>	<b>224 842,01</b>

**AUTORISE** M. le Maire à signer cette convention et à en poursuivre l'exécution,

**DÉCIDE D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au versement de cette somme sur le budget de la commune,

**AUTORISE** le versement de cette somme à la Communauté de Communes MACS dans les trois mois qui suivent l'émission du titre de recette correspondant.

### **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.**

**M. LE MAIRE** précise qu'il est administrateur de l'EPFL et qu'il travaille avec ses collègues à une montée en puissance de cette structure afin d'être plus réactifs et travailler à un EPFL avec les Collectivités de projets : veille foncière avec l'accord des Communes, en amont des DIA (Déclarations d'Intention d'Aliéner) afin d'essayer de pallier le manque de logements sociaux. Actuellement, dans les Landes, on a besoin de 1 000 logements chaque année. Actuellement, il s'en construit 700, soit un manque de 300 logements chaque année. Il est donc prévu de recruter, et c'est prévu pour notre Commune mais également pour des Communes de plus petite strate, un juriste qui assistera les Communes dans leurs négociations. En effet, dans les petites Communes, il y a des « conflits personnels qui font que les négociations n'aboutissent jamais ou n'ont aucune chance d'aboutir, dû à des histoires antérieures parfois ou des liens entre le potentiel vendeur et certains élus des Communes ». En externalisant ces négociations, pour les Communes qui le souhaitent, cela devrait permettre de faciliter les choses. Par ailleurs, cela devrait également permettre de créer un lien direct avec XL Habitat ou HSA, bailleurs sociaux publics, afin d'accélérer le portage des projets et en accélérer la sortie de terre. Pour Tyrosse, sur la parcelle qui accueillera le futur collège et le futur gymnase, il y aura environ 250 logements sociaux qui vont être construits. Dès fin 2020 – début 2021, des accords avaient été trouvés entre les promoteurs et le Département. Or, 3 ans plus tard, alors que le permis est purgé de tout recours, le chantier n'a pas encore abouti parce qu'il reste quelques points administratifs à régler avec la Préfecture. On voit donc que parfois, malgré toute la bonne volonté que les élus peuvent y mettre, les projets mettent du temps à sortir afin qu'ils soient en cohérence avec les différentes réglementations (certaines s'opposant d'ailleurs parfois les unes aux autres...). On aura mis 4 ans ½ ou 5 ans à faire sortir ces projets de terre alors que les besoins de logements sociaux ne font, quant à eux, que s'amplifier.

#### **4. DONS AUX FACECO « MAROC » ET « LYBIE – SOUTIEN AUX VICTIMES DE LA TEMPETE DANIEL »**

Rapporteur : M. LE MAIRE

- Suite au terrible tremblement de terre meurtrier qui a frappé le Maroc le 8 septembre dernier, l'AMF a appelé les communes à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population touchée. Le Gouvernement et l'ensemble des associations humanitaires sont également mobilisés pour accompagner la population. Sensibles aux drames humains de ce séisme, la Commune de Saint-Vincent de Tyrosse tient à apporter son soutien et sa solidarité au peuple marocain. La Commune souhaite prendre sa part, dans la mesure des moyens dont elle dispose, dans l'élan de solidarité international qui se met en place.
- La tempête Daniel a eu des effets dévastateurs dans le nord-est de la Libye et a fait plusieurs milliers de victimes, de blessés et plus de 40 000 déplacés. Pour soutenir les populations touchées par cette catastrophe, le Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères via son centre de crise et de soutien a mobilisé, à la demande de Catherine Colonna, Ministre de l'Europe et des Affaires Étrangères, les fonds de concours des collectivités territoriales (FACECO) et des entreprises. Les dons versés à ces fonds de concours permettront de soutenir la réponse d'urgence à travers le déploiement depuis le 17 septembre 2023 d'un Hôpital de campagne de la Sécurité civile (eScRim) pouvant traiter environ 100 patients par jour ainsi qu'à travers le soutien à des ONG partenaires.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

**VU** l'article L 1115-1 du code général des collectivités territoriales,

**VU** l'urgence de la situation,

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la Commission Administration générale – Finances qui s'est réunie le 18 septembre 2023,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**DÉCIDE** de soutenir les victimes du séisme, dans la mesure des capacités de la collectivité, en faisant un don d'un montant de 1 000 € au Fonds d'Action Extérieure des Collectivités territoriales (FACECO) activé par le Centre de crise et de soutien du MEAE, auprès du service recettes de la DSFIPE en lui faisant parvenir par courriel (dsfipe.recettes chez dgfi.finances.gouv.fr) ou voie postale (30 rue de Malville – BP 54007 – 44040 NANTES CEDEX 1) une copie de la délibération ayant décidé du versement du don, la date du versement et l'affectation des fonds, en l'espèce le Maroc,

**DÉCIDE** de soutenir les victimes du séisme, dans la mesure des capacités de la collectivité, en faisant un don d'un montant de 1 000 € au Fonds d'Action Extérieure des Collectivités territoriales (FACECO) activé par le Centre de crise et de soutien du MEAE, auprès du service recettes de la DSFIPE en lui faisant parvenir par courriel (dsfipe.recettes chez dgfi.finances.gouv.fr) ou voie postale (30 rue de Malville – BP 54007 – 44040 NANTES CEDEX 1) une copie de la délibération ayant décidé du versement du don, la date du versement et l'affectation des fonds, en l'espèce la Libye,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.**

#### **5. D.M. N° 01/2023 BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE**

Rapporteur : M. Guy LUQUE

Le budget principal de la ville nécessite une décision modificative pour rajouter des crédits aux chapitres :

- 10 : remboursement taxe d'aménagement

Après avoir écouté le rapporteur en son exposé et en avoir délibéré,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDÉRANT** le budget principal 2023 de la Ville,

**CONSIDÉRANT** la décision modificative à intervenir,

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la Commission Administration générale – Finances qui s'est réunie le 18 septembre 2023,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**APPROUVE** la décision modificative de crédits DM01-2023 du Budget Principal de la Ville comme suit :

*Section d'investissement :*

D/R	I/ F	Chapitre	Nature	Libellé	Dépenses	Recettes
D	I	10	10226	Taxe d'aménagement	166 000.00 €	
D	I	21	21532	Réseau assainissement	- 166 000.00 €	
<b>TOTAL</b>					<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>

### **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.**

#### **6. AVENANT 1 – MARCHÉ DES ASSURANCES – RISQUES STATUTAIRES**

*Rapporteur : M. Guy LUQUE*

Dans le cadre de son analyse annuelle, notre assureur EUCARE (Aster / Fidelidade) a procédé à l'examen des statistiques de notre contrat d'assurance des risques statutaires.

A l'issue de cette étude, il a constaté que le coût de notre sinistralité reste déséquilibré, générant des ratios de sinistres à cotisations techniques déficitaires. En effet, le montant des prestations payées et provisionnées depuis le 01/01/2023 est de 68 657.20€ pour 48 531.75€ de cotisations techniques (soit un ratio de 141%).

Aussi, en considération de l'aggravation enregistrée, l'Assureur EUCARE est contraint d'appliquer une majoration sur notre contrat à effet du 01/01/2024, hors variation de la masse salariale assurée, portant le taux global de cotisation de 6.20 % à 8.06 %.

Soit une augmentation (sans variation de la masse salariale) d'environ + 35 931.24 €.

Après avoir écouté le rapporteur en son exposé et en avoir délibéré,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 18 septembre dernier,

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la Commission Administration générale – Finances qui s'est réunie le 18 septembre 2023,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 du lot 6 du marché des assurances de la Ville, relatif aux risques statutaires.



MARCHES PUBLICS EXE11  
RAPPORT DE PRESENTATION D'UN AVENANT<sup>1</sup>

Le formulaire EXE11 est un modèle de rapport de présentation, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, après la conclusion d'un avenant à un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)

Commune de SAINT-VINCENT DE TYROSSE

24 Avenue Nationale  
40230 SAINT-VINCENT DE TYROSSE

B - Identification du titulaire du marché public

(Cocher la case correspondante.)

Le titulaire s'est présenté seul :

(Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.)

Aster les assurances territoriales - 23 Rue Chauchat - 75009 Paris - Tel : 01.49.40.09.30 - Mail : marches.aster@francecourtaige.fr - Siret : 39441238100045

Le titulaire est un groupement d'entreprises : (Cocher la case correspondante.)

conjoint OU  solidaire

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire : (Cocher la case correspondante.)

Non OU  Oui

(Préciser, dans le tableau ci-dessous, l'identité de chaque membre du groupement d'entreprises titulaire. En cas de groupement conjoint, sont également indiquées les prestations que chacun des membres du groupement s'est engagé à réaliser. Identifier le mandataire désigné pour représenter le groupement et coordonner les prestations.)

Nom commercial et dénomination sociale, adresse de l'établissement (*), adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopie, numéro SIRET des membres du groupement	Prestations exécutées par les membres du groupement (**)

(\*) Préciser l'adresse du siège social du membre du groupement si elle est différente de celle de l'établissement.  
(\*\*) Pour les groupements conjoints.

G - Procédure de conclusion de l'avenant

- Date de signature de l'avenant par le titulaire du marché public : 19/09/2023
- Date d'avis de la commission d'appel d'offres (le cas échéant.) : 18/09/2023
- Date de signature de l'avenant par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice : 18/09/2023
- Notification au titulaire prévue par voie électronique :  Non OU  Oui (Cocher la case correspondante.)

H - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

A Saint-Vincent de Tyrosse, le 18/09/2023

Signature (représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

Le Maire,  
Régis GELEZ



C - Objet du marché public

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre. En cas d'allocation, préciser également l'objet et la dénomination du lot concerné.)

Le présent appel d'offres a pour objet la souscription des contrats d'assurance pour la Commune de SAINT-VINCENT DE TYROSSE.

Lot 6 : assurance des prestations statutaires  
Classification CPV - Objet principal : 66512000-2

D - Economie générale du marché public

- Référence du marché public : 2022A02
- Procédure de passation choisie : Appel d'offres ouvert
- Date d'attribution du marché public : 26/09/2022
- Instance d'attribution du marché public : Conseil municipal
- Date de notification du marché public : 25/10/2022
- Durée d'exécution du marché public : 48 mois ou ..... jours.
- Code CPV principal : 66512000-2 (Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre.)
- Nombre et objet des tranches conditionnelles prévues :
- Montant initial du marché public pour le lot 6 :
  - Taux de la TVA : .....
  - Montant HT : .....
  - Montant TTC : 124 407,08 €

E - Récapitulatif des modifications apportées au marché public

(Indiquer, dans le tableau ci-dessous, toutes les modifications apportées au marché public, par avenant ou décision de poursuivre, même si elles n'ont eu aucune incidence sur le montant du marché public.)

Nature de l'acte modificatif	Numéro de l'acte modificatif	Date de notification de l'acte modificatif	Montant de l'acte modificatif		% d'écart introduit par l'acte modificatif
			HT	TTC	
Majoration du taux global de cotisation	Avenant 1	18/09/2023		35 931,24 €	1,86%
<b>TOTAL</b>					
<b>Nouveau montant du marché public</b>				<b>160 338,32 €</b>	

F - Objet de l'avenant

Modifications introduites par l'avenant : (Détailier toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public ou l'accord-cadre par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

Dans le cadre de son analyse annuelle, notre assureur Eucare (et Aster/Fidelidade) a procédé à l'examen des statistiques de notre contrat d'assurance des risques statutaires. A l'issue de cette étude, il a constaté que le coût de notre sinistralité reste déséquilibré, générant des ratios sinistres à cotisations techniques déficitaires, le montant des prestations payées et provisionnées depuis le 01/01/2023 étant de 68 657,20€ pour 48 531,75€ de cotisations techniques (soit un ratio de 141%). Aussi, en considération de l'aggravation enregistrée, l'Assureur EUCARE est contraint d'appliquer une majoration à effet du 01/01/2024, hors variation de la masse salariale assurée, portant le taux global de cotisation de 6,20% à 8,06%.

Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre : (Cocher la case correspondante.)

Non  Oui

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : .....
- Montant HT : .....
- Montant TTC : 35 931,24€
- % d'écart introduit par l'avenant : 1,86%

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : .....
- Montant HT : .....
- Montant TTC : 160 338,32€



MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES EXE10  
AVENANT N° 1 – Lot 6<sup>1</sup>

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public ou d'un accord-cadre.

**A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).**

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre.)

Commune de SAINT-VINCENT DE TYROSSE  
24 Avenue Nationale  
40230 SAINT-VINCENT DE TYROSSE

**B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.**

(Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.)

Aster les assurances territoriales + Eucare + Fidelidade – 23 Rue Chauchal – 75009 Paris – Tel : 01.49.49.09.39 – Mail : marches.aster@francecourtagc.fr – Siret : 39441238100045

**C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.**

Objet du marché public ou de l'accord-cadre :  
(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre. En cas d'allotissement, préciser également l'objet de la consultation. En cas d'accord-cadre, indiquer l'objet de ce dernier.)

Le présent appel d'offres a pour objet la souscription des contrats d'assurance pour la Commune de SAINT-VINCENT DE TYROSSE.  
Lot 6 : assurance des prestations statutaires  
Classification CPV – Objet principal : 66512000-2

Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 25/10/2022

Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : 48 mois ou ..... jours.

Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : .....
- Montant HT : .....
- Montant TTC : 124 407,08 €

<sup>1</sup> Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'Économie.

**F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).**

Pour l'Etat et ses établissements :  
(Via ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : Saint-Vincent de Tyrosse, le 25 septembre 2023

Signature  
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

Le Maire,  
Régis GELEZ



**D - Objet de l'avenant.**

Modifications introduites par le présent avenant :

(Détaillez toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public ou l'accord-cadre par le présent avenant. Précisez les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

Dans le cadre de son analyse annuelle, notre assureur Escare (et Aster Fidelidade) a procédé à l'examen des statistiques de notre contrat d'assurance des risques sinistres.  
A l'issue de cette étude, il a constaté que le coût de notre sinistralité reste déséquilibré, générant des ratios sinistres à cotisations techniques déficitaires, le montant des prestations payées et provisionnées depuis le 01/01/2023 étant de 68 657,20€ pour 48 531,75€ de cotisations techniques (soit un ratio de 141%).  
Aussi, en considération de l'aggravation enregistrée, l'Assureur EUCARE est contraint d'appliquer une majoration à effet du 01-01-2024, hors variation de la masse salariale assurée, portant le taux global de cotisation de 6,20% à 8,06%.

Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :  
(Cocher la case correspondante.)

NON  OUI

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : .....
- Montant HT : .....
- Montant TTC : 35 931,24 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 1,86%

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : .....
- Montant HT : .....
- Montant TTC : 160 338,32 €

**E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.**

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(\*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

**G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.**

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A ..... le .....

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)



MARCHÉS PUBLICS ET ACCORDS-CADRES  
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES  
AVENANT n°1 - Lot 6 - Risques statutaires

Le formulaire OUV4 est un modèle de procès-verbal qui peut être utilisé par les commissions d'appel d'offres des collectivités territoriales et des établissements publics locaux dans le cadre de la passation des marchés publics ou des accords-cadres. Le rapport d'analyse des candidatures (formulaire OUV3) constitue une annexe du présent document. Ce document fait état des décisions de la commission d'appel d'offres relatives aux candidatures reçues et doit être signé par tous les membres présents lors de leur examen.

**A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).**

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation.)

Commune de SAINT-VINCENT DE TYROSSE  
24 Avenue Nationale  
40230 SAINT-VINCENT DE TYROSSE

**B - Objet de la consultation.**

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation. En cas d'lotissement, préciser également les intitulés et les numéros des lots.)

Le présent appel d'offres a pour objet la souscription des contrats d'assurance pour la Commune de SAINT-VINCENT DE TYROSSE.

Lot 6 : assurance des prestations statutaires  
Classification CPV - Objet principal : 65512000-2

**C - Déroulement de la consultation.**

(Reprendre les éléments figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence, le règlement de consultation ou la lettre de consultation.)

- Publié le 01/06/2022  
(Indiquer la date, les références et l'organe de publication de chaque avis d'appel public à la concurrence.)  
Landespublics.org + site de la ville + BOAMP + JOUE
- Date et heure limites de réception des offres : 20/07/2022 à 12h00

Formulaire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi.

**F - Objet de l'avenant.**

Modifications introduites par l'avenant :  
(Détailier toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public ou l'accord-cadre par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

Dans le cadre de son analyse annuelle, notre assureur Eucare (et Aster Fidelidade) a procédé à l'examen des statistiques de notre contrat d'assurance des risques statutaires.  
A l'issue de cette étude, il a constaté que le coût de notre sinistralité reste déséquilibré, générant des ratios sinistres à cotisations techniques déficitaires, le montant des prestations payées et provisionnées depuis le 01/01/2023 étant de 68 657,20€ pour 48 531,75€ de cotisations techniques (soit un ratio de 141%).  
Aussi, en considération de l'aggravation enregistrée, l'Assureur EUCARE est contraint d'appliquer une majoration à effet du 01/01/2024, hors variation de la masse salariale assurée, portant le taux global de cotisation de 6,20% à 8,06%.

**Incidence financière de l'avenant :**

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :  
(Cocher la case correspondante.)

- Non  Oui

**Montant de l'avenant :**

- Taux de la TVA : .....
- Montant HT : .....
- Montant TTC : 35 931,24€
- % d'écart introduit par l'avenant : 1,86%

**Nouveau montant du marché public :**

- Taux de la TVA : .....
- Montant HT : .....
- Montant TTC : 160 338,32€

**G - Signature des membres de la commission d'appel d'offres.**

(Indiquer dans le tableau ci-dessous les nom et prénom de chacun des membres de la commission d'appel d'offres présents. Le procès-verbal doit être signé par tous les membres ayant siégé en séance.)

Nom et prénom	Signature
GELEZ-Régis	
LAFFITTE Pierre	
MORA-DAUGAREIL Stéphanie	
LUQUE Guy	
DUBUS Régis	
LECOILLIER Gaudin	

**H - Observations des membres de la commission d'appel d'offres.**

RAS

**D - Composition de la commission d'appel d'offres.**

Lors de sa réunion en date du 18/09/2023

la commission d'appel d'offres était composée comme suit :

**D1 - Membres à voix délibérative :**

Nom et prénom	Qualité	Titulaire (T) ou Suppléant (S)
GELEZ-Régis	Maire	Président
LAFFITTE Pierre	Adjoint	Titulaire
MORA-DAUGAREIL Stéphanie	Adjoint	Titulaire
LUQUE Guy	Adjoint	Titulaire
DUBUS Régis	Adjoint	Titulaire
LECOILLIER Gaudin	Conseiller	Suppléant

**D2 - Membres à voix consultative :**

Nom et prénom	Qualité
PALLAS Hervé	DSG
AUZEIMERY Séverine	Responsable marchés publics

**E - Fonctionnement de la commission d'appel d'offres.**

**Le quorum est atteint :**

(Cocher la case correspondante.)

- NON  OUI

**La commission d'appel d'offres**

(Cocher la case correspondante.)

- peut  
 ne peut pas

valablement délibérer.

**Secrétariat de la commission d'appel d'offres :**

(Indiquer les nom, prénom, grade et qualité de(s) l'agent(s) chargé(s) du secrétariat de la commission d'appel d'offres.)

Auzeimery Séverine, service marchés publics

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.**

## 7. CONVENTION POUR UNE EXTENSION DE RESEAU ELECTRIQUE – SARL ARBORESCENCE

Rapporteur : M. Régis DUBUS

La société ARBORESCENCE va construire un ensemble immobilier dénommé « Arborescence » le long de la Route de Bordeaux.



Cette réalisation entraîne la nécessité d'une extension de réseau public, hors assiette de l'opération, pour l'alimentation en électricité du projet. Le coût des travaux s'élèverait à 48 817,53€.

Il est ainsi proposé de signer une convention avec le promoteur pour une prise en charge financière de l'extension du réseau électrique nécessaire à la réalisation de son opération immobilière sur les parcelles AY 15 et AY 12.

La Commune pré-financerait dans un premier temps le coût des travaux pour refacturer, ensuite, à la SARL ARBORESCENCE, le montant exact réglé à ENEDIS pour cette extension.

Après avoir écouté le rapporteur en son exposé et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la Commission Urbanisme – Voirie – Bâtiments communaux - Travaux qui s'est réunie le 19 septembre 2023,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention jointe à la délibération.



### CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIERE A L'EXTENSION D'UN RESEAU ELECTRIQUE

ENTRE

La Commune de SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE représentée par son Maire, Monsieur Régis GELEZ, autorisé par délibération du Conseil Municipal du 25/09/2023,

Ci-après dénommée « La Commune »

d'une part,

ET

La société SAS ARBORESCENCE, société par actions simplifiée au capital de 1.000 €, dont le siège social est à BAYONNE (64100), 7 Allée Gibéléou, identifiée au SIREN sous le numéro 904 823 580 et immatriculée au RCS de BAYONNE, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes. Représentée par la société dénommée SEIXO PROMOTION, Société par actions simplifiée au capital de 1.027.500 €, dont le siège social est à BAYONNE (64100), 7 Allée Gibéléou, identifiée au SIREN sous le numéro 434 592 606 et immatriculée au RCS de BAYONNE, elle-même représentée par Monsieur Philippe SEIXO, Président, demeurant en cette qualité audit siège social.

Ci-après dénommée SAS ARBORESCENCE

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention prévoit une prise en charge financière par la SAS ARBORESCENCE de l'extension du réseau électrique nécessaire à la réalisation de son opération immobilière sur la Commune de Saint-

Vincent de Tyrosse, sur les parcelles cadastrées AY15 et AY12, autorisée par le permis de construire n° 04028421X0071 et son modificatif.

#### ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à prendre en charge auprès d'ENEDIS, à réception de la facture, le montant de la contribution due pour l'extension du réseau électrique de 732 mètres en dehors du terrain d'assiette de l'opération indiquée ci-dessus.

La Commune s'engage à présenter à la SAS ARBORESCENCE le montant réel des sommes engagées sur présentation de justificatifs.

#### ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA SAS ARBORESCENCE

La SAS ARBORESCENCE s'engage à verser à la Commune la somme exacte de la contribution payée à ENEDIS pour l'extension du réseau électrique nécessaire au raccordement de son opération immobilière, dès réception des justificatifs de factures fournis par la Commune.

La SAS ARBORESCENCE s'engage à prendre en charge tout surcôté qui pourrait être demandé par ENEDIS à la Commune, dans le cadre de l'opération précitée.

La SAS ARBORESCENCE s'engage à tenir informée la Commune de l'évolution ou de l'annulation de son opération. Elle devra prendre en charge le montant de la somme déjà engagée par la Commune à la date de l'annulation.

#### ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature par les parties.

Elle prendra fin à compter de la réception par la Commune de la totalité des sommes engagées par celle-ci dans le cadre de l'objet de cette convention.

#### ARTICLE 5 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application de la présente convention, les parties font élection de domicile dans les lieux suivants :

Pour la Commune :

Mairie  
24 avenue nationale  
40230 SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Pour SAS ARBORESCENCE

SAS ARBORESCENCE  
Monsieur Philippe SEIXO  
7 allée de Gibéléou  
64100 BAYONNE

A SAINT-VINCENT DE TYROSSE,  
Le  
Le Maire,  
Régis GELEZ

A  
le  
SAS ARBORESCENCE

## DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

M. LE MAIRE profite de cette question pour préciser qu'il s'agit « d'une très bonne opération car sur des opérations antérieures, sur le précédent mandat, parfois c'était la Commune qui payait le transformateur ».

M. DUBUS complète ces propos en indiquant qu'en plus, le transformateur avait pu être placé par le passé sur le domaine public alors que dans cette opération, ce sera sur le domaine privé et le coût est entièrement porté par le promoteur.

## 8. CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LE SYNDICAT EMMA POUR LA REHABILITATION DES RESEAUX DU QUARTIER LUCATET

Rapporteur : M. Régis DUBUS

Dans le cadre des travaux de mise en séparatif du réseau d'assainissement, le syndicat mixte EMMA, compétent en matière d'assainissement collectif, laisse par principe à la Commune, l'usage des anciennes canalisations unitaires pour l'écoulement et le traitement des eaux pluviales dont elle a la compétence.

L'ancien réseau unitaire du quartier Lucatet (Rues des Épagneuls, Lévriers et Chemin de Lucatet) n'étant pas réutilisable, la Ville doit à sa charge, créer un nouveau réseau d'eaux pluviales parallèlement à la création, par le Syndicat EMMA, d'un nouveau réseau d'eaux usées.

Étant entendu qu'il est nécessaire de procéder en même temps aux différents travaux pour garantir la continuité de services, en vue d'optimiser les moyens tant techniques que financiers et humains et de bien coordonner les travaux, la Ville et EMMA projettent de conclure une convention de co-maitrise d'ouvrage, conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique et de [l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004](#).

Ces textes, relatifs à la maitrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maitrise d'œuvre privée,

autorisent, lorsque la réalisation d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage publics, à désigner l'un d'entre eux pour assurer la maîtrise de l'opération d'ensemble dans le cadre d'une convention.

En l'occurrence, le Syndicat mixte EMMA serait désigné comme maître d'ouvrage de l'ensemble de l'opération, les modalités de cette coopération étant précisées à travers la convention jointe à la délibération.

M. DUBUS précise que ces travaux auraient d'ailleurs dû débuter mais que ne voulant pas ajouter des travaux supplémentaires Rue du Chenil dans un secteur déjà en travaux (Rue de Tourren), ils sont légèrement décalés dans le temps.

Après avoir écouté le rapporteur et son exposé et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et de [l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004](#)

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Commission Urbanisme – Voirie – Bâtiments communaux - Travaux qui s'est réunie le 19 septembre 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APPROUVE la convention jointe à la délibération,

### Convention de co-maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation des réseaux du quartier « LUCATET » à ST VINCENT DE TYROSSE

La Commune de Saint Vincent de Tyrosse délègue la maîtrise d'ouvrage  
au Syndicat Mixte EMMA

Réhabilitation/modification du réseau unitaire en réseaux d'eaux pluviales/création d'un  
réseau d'eaux pluviales

#### Entre les soussignés :

Le Commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse dont le siège est situé à la Mairie de SAINT VINCENT DE TYROSSE – 24 Avenue Nationale – 40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE, représentée par son Maire, Monsieur Régis GELEZ, agissant en vertu de la délibération n°20230925\_08 du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2023,

Ci-après désignée par « La Collectivité »

et

Le Syndicat Mixte Eaux Marenin Maremne Adour dont le siège est situé 20 rue des Bobines – 40230 ST VINCENT DE TYROSSE,

représenté par son Président, Monsieur Francis BETBEDER, agissant en vertu d'une délibération du comité syndical en date du .....

Ci-après désignée par « le Syndicat Mixte EMMA »

La Collectivité et le Syndicat Mixte EMMA étant ci-après désignés collectivement « Les Parties ».

#### Préambule

La collectivité, autorité compétente en matière de gestion des eaux pluviales est favorable sur son territoire à toutes actions de nature à favoriser le captage, l'écoulement, le traitement et l'évacuation de ces eaux notamment dans les quartiers équipés de réseaux unitaires.

Le Syndicat Mixte EMMA, dans le cadre de sa compétence en matière d'assainissement collectif va réaliser des travaux pour le remplacement des réseaux unitaires en réseaux séparatifs au niveau du quartier « Lucatet » pour réduire l'impact des rejets de ces réseaux unitaires sur le milieu naturel.

Dans le cadre de cette mise en séparatif du quartier Lucatet (rues des Epagneuls, Lévriers, chemin de Lucatet), le réseau unitaire sera abandonné et bétonné. Un réseau pour la gestion des eaux pluviales sera créé.

Il est nécessaire de procéder en même temps aux différents travaux sur les réseaux pour assurer la continuité des services.

Pour optimiser les moyens autant techniques que financiers ou humains, pour la bonne coordination et le bon suivi des travaux, les Parties ont souhaité recourir aux modalités de co-maîtrise d'ouvrage organisée par le Code de la Commande Publique et par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 relatives à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée qui autorise, lorsque la réalisation d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage publics, à désigner l'un d'entre eux pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'ensemble dans le cadre d'une convention.

Cette convention doit en outre préciser les conditions d'organisation de cette co-maîtrise d'ouvrage et d'en fixer le terme.

Dans ce contexte, les Parties ont constaté l'utilité de recourir à cette procédure de co-maîtrise d'ouvrage en désignant le Syndicat Mixte EMMA comme maître d'ouvrage de l'ensemble de l'opération et en précisant les modalités de cette coopération dans le cadre de la présente convention.

#### 1/- OBJET

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités d'une co-maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation des réseaux de collecte d'eaux pluviales dont la commune de ST VINCENT DE TYROSSE a la compétence sur son territoire, lequel fait partie du territoire du Syndicat Mixte EMMA pour la compétence « eaux usées », conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique et de l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 relatives à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

En application de ces dispositions, la Collectivité décide de déléguer temporairement sa maîtrise d'ouvrage au Syndicat Mixte EMMA pour la réalisation d'un réseau pluvial du quartier Lucatet à St Vincent de Tyrosse, le Syndicat Mixte EMMA acceptant cette mission dans les conditions de la présente convention.

#### 2/- PROGRAMME PRÉVISIONNEL ET ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE

La Collectivité s'engage pour sa part dans le cadre de la présente convention pour la prise en charge du réseau « Eaux Pluviales » du quartier Lucatet visé à l'article 1er selon le programme prévisionnel et l'enveloppe prévisionnelle qu'elle a approuvée et tels qu'ils sont définis à l'annexe 1 de la présente convention.

Dans le cas où, au cours de l'opération visée à l'article 1er, l'une des parties estimait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle approuvés, un avenant à la présente convention serait conclu avant toute mise en œuvre des modifications demandées.

#### 3/- MISSION DU SYNDICAT MIXTE EMMA

Au vu des programmes prévisionnels et des enveloppes prévisionnelles tels que définis en annexe, le Syndicat Mixte EMMA s'engage à :

- ✓ -Elaborer un programme prévisionnel et une enveloppe financière communs au titre de l'ensemble de l'opération de réhabilitation des réseaux unitaires ;
- ✓ Engager toute étude complémentaire nécessaire à l'ensemble de l'opération (levés topographiques – études de sols – etc...)
- ✓ Engager les consultations nécessaires à l'opération en vue de désigner si besoin :

- o le maître d'œuvre
- o le conducteur d'opération
- o le contrôleur technique
- o le coordinateur sécurité
- o les entreprises de travaux et de fournitures.

- ✓ Conclure et signer les marchés correspondants pour les opérations de réhabilitation des réseaux unitaires ou leurs substitutions.
- ✓ S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises.
- ✓ Assurer le suivi des travaux.
- ✓ Assurer la réception des ouvrages.
- ✓ Procéder à la remise à la Collectivité des ouvrages correspondants au service d'eaux pluviales, tels que visés à l'article 1<sup>er</sup>.
- ✓ Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maître d'œuvre et prestataires intervenants sur l'opération.
- ✓ Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

#### 4/- FINANCEMENT

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le Syndicat Mixte EMMA adressera à la Collectivité des états de situation récapitulant les montants des études ou des travaux réalisés sur l'opération globale.

La Collectivité s'engage à mandater au Syndicat Mixte EMMA la part des montants qui lui reviennent dans un délai de 2 mois suivant la réception de ces situations.

Le Syndicat Mixte EMMA adressera à la Collectivité, après notification du Décompte Général et Définitif et son acceptation par les entreprises, le solde des travaux dû par la Collectivité.

La Collectivité s'engage à mandater au Syndicat Mixte EMMA ce montant dans un délai de 2 mois suivant la réception de ce solde.

#### 5/- MODALITÉS DE CONSULTATION DE LA COLLECTIVITÉ

Le Syndicat Mixte EMMA tiendra régulièrement informé la Collectivité de l'évolution de l'opération dans les conditions suivantes.

Le Syndicat Mixte EMMA sollicitera l'accord préalable de la Collectivité sur les dossiers de projets pour la réalisation des travaux de création des ouvrages (réseaux etc...) propres au service « Eaux Pluviales ».

A cet effet, les dossiers correspondants seront adressés à la Collectivité par le Syndicat Mixte EMMA ou le Maître d'œuvre. La Collectivité devra notifier sa décision au Syndicat Mixte EMMA ou faire ses observations dans un délai de trente jours suivant la réception des dossiers. A défaut, son accord sera réputé obtenu.

La Collectivité sera invitée aux différentes réunions de chantiers. Elle fera part de ses observations au Syndicat Mixte EMMA (ou à son représentant) mais en aucun cas aux entreprises.

#### 6/- MODALITÉ DE RÉCEPTION DES OUVRAGES

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification, par la Collectivité au Syndicat Mixte EMMA pour la durée globale des travaux, même si ceux-ci doivent être réalisés en plusieurs tranches.

Elle prendra fin après la remise des ouvrages définitive et globale dont la Collectivité doit ensuite assurer la maîtrise d'ouvrage.

#### 11/- CONTESTATIONS

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention sera portée devant le Tribunal Administratif de Pau.

Fait à St Vincent de Tyrosse le

En trois exemplaires

Pour la Collectivité

Pour le Syndicat Mixte EMMA

Le Maire,  
Régis GELEZ

Le Président,  
Francis BETBEDER

Lors des opérations préalables à la réception prévue par l'article 41.2 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux, le Syndicat Mixte EMMA organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle assisteront les entreprises, la Collectivité et le Maître d'œuvre chargé du suivi du chantier.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations éventuelles présentées par la Collectivité.

Le Syndicat Mixte EMMA s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

Le Syndicat Mixte EMMA établira la décision de réception (ou de refus) et la notifiera aux entreprises. Copie en sera transmise à la Collectivité.

A la fin du chantier, l'Attestation d'Achèvement des Travaux sera signée du Maître d'ouvrage, des entreprises et du Syndicat Mixte EMMA.

La réception des travaux emporte transfert au Syndicat Mixte EMMA de la garde des ouvrages.

#### 7/- MODALITÉS DE REMISE A LA COLLECTIVITÉ DE SES OUVRAGES PROPRES (OUVRAGES D'EAUX PLUVIALES)

Les ouvrages propres à la Collectivité seront remis à sa disposition après réception définitive des travaux, notifiée aux entreprises et à condition que le Syndicat Mixte EMMA se soit assuré de toutes les obligations qui lui incombent pour permettre leur mise en service immédiate.

Si la Collectivité demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition des ouvrages propres à la Collectivité lui transfère la garde et l'entretien correspondants.

La mise à disposition intervient à la demande du Syndicat Mixte EMMA. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans un délai de trente jours maximum à compter de la réception de cette demande par la Collectivité.

La mise à disposition prend effet à la date du constat contradictoire. Elle est matérialisée par une Attestation de Remise des Ouvrages de la part du Syndicat Mixte EMMA à la Collectivité.

#### 8/- RESPONSABILITES

Le Syndicat Mixte EMMA assumera les responsabilités de maître d'ouvrage jusqu'à la remise complète à la Collectivité des ouvrages réalisés pour elle.

#### 9/- ASSURANCES

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de travaux qu'après l'achèvement des travaux.

Chaque partie sera en mesure de fournir à l'autre la justification qu'elle est titulaire de l'assurance mentionnée ci-dessus.

#### 10/- DURÉE DE LA CONVENTION

ANNEXE 1  
NATURE ET COÛTS PRÉVISIONNELS DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION  
DES RÉSEAUX UNITAIRES DU QUARTIER « LUCATET »  
A SAINT VINCENT DE TYROSSE

#### Nature des travaux

La présente opération concerne les travaux de création/extension de réseau pluvial du quartier « Lucatet » à Saint Vincent de Tyrosse

#### Coût prévisionnel

Phase travaux

<u>Élément de découpage</u>	<u>Montant HT</u>
Assainissement Eaux pluviales	131 000,00 €

Phase réception travaux

<u>Élément de découpage</u>	<u>Montant HT</u>
Assainissement Eaux Pluviales (ITV, Essais étanchéité, compactage)	4 600,00 €

Montant H.T.	135 600,00 €
--------------	--------------

TVA 20 %	27 120,00 €
----------	-------------

<b>MONTANT TTC</b>	<b>162 720,00 €</b>
--------------------	---------------------

AUTORISE Monsieur le Maire à la signer avec le Syndicat EMMA.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.**

## 9. ACQUISITION FONCIERE PARCELLE AW 119 RUE DES LAURIERS

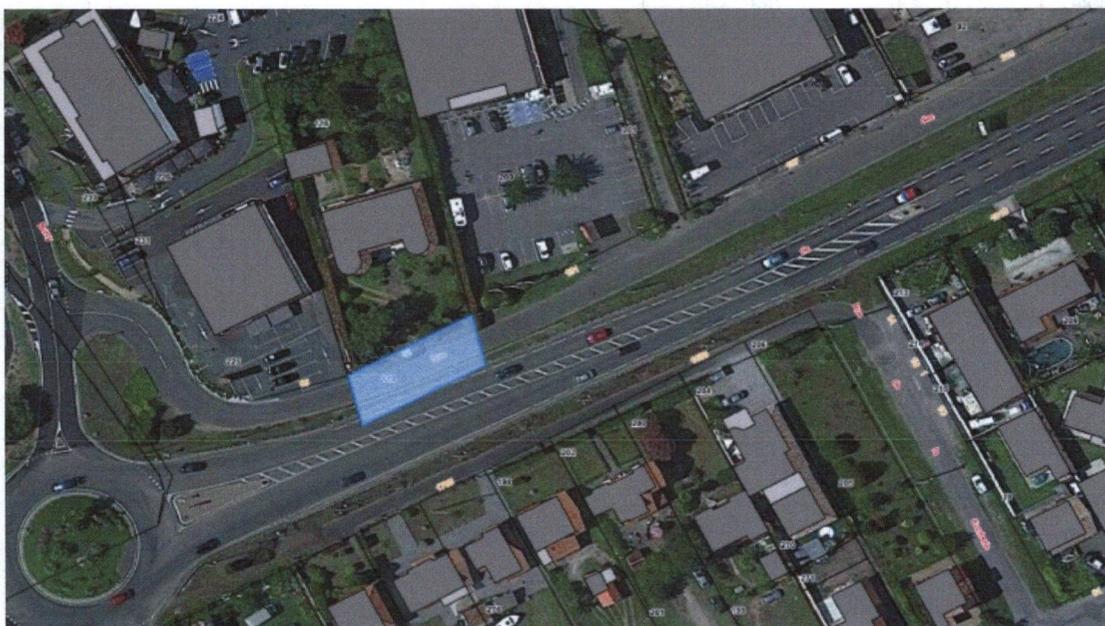
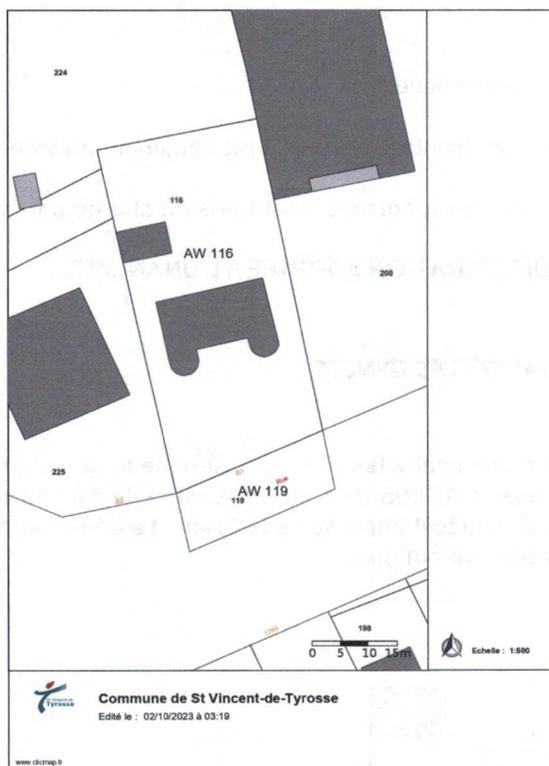
Rapporteur : M. Régis DUBUS

Un projet immobilier a été accepté sur la parcelle AW 116 située au 81 rue des Lauriers.

Il s'agit de la démolition de la maison d'habitation existante et la construction d'un bâtiment contenant deux locaux commerciaux.

Ce projet a été l'occasion de régulariser la situation juridique de la rue des Lauriers.

En effet, une partie de la voirie ayant été réalisée sur une parcelle privée cadastrée AW 119 et faisant partie de la même unité foncière que la maison du 81 rue des Lauriers (située sur la parcelle AW 116), le nouvel acquéreur des biens, la société FEG, consent à céder à la Commune ladite parcelle à l'euro symbolique.





Les propriétaires du bien ayant vendu avant que l'acte ne soit formellement signé chez un notaire, il est nécessaire de délibérer à nouveau afin de permettre la cession aux nouveaux propriétaires, à savoir Monsieur et Madame MAURER.

Après avoir écouté le rapporteur et son exposé et en avoir délibéré,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**CONSIDÉRANT** l'avis n°7300-SD du Domaine sur la valeur vénale en date du 17 février 2020 (valeur vénale : 1 150 €),

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la Commission Urbanisme – Voirie – Bâtiments communaux - Travaux qui s'est réunie le 19 septembre 2023,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**AUTORISE** la cession, à l'euro symbolique, à M. et Mme MAURER des parcelles cadastrées AT 193 d'une contenance de 9 m<sup>2</sup> et AT 195 d'une contenance de 19 m<sup>2</sup>,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette vente,

**PRÉCISE** que tous droits, frais et taxes s'y rapportant seront pris en charge par l'acquéreur, Monsieur et Madame MAURER.

### **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.**

#### **11. RECOURS A UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE – DEROGATION AUX TRAVAUX REGLEMENTES EN VUE D'ACCUEILLIR UN JEUNE MINEUR EN FORMATION PROFESSIONNELLE**

*Rapporteur : M. LE MAIRE*

Il vous est rappelé que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus (sans limite d'âge supérieure pour les personnes handicapées) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration.

Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage.

D'autre part, le décret n°2016-1070 du 3 août 2016 relatif à la procédure de dérogation, permet aux jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique territoriale, d'effectuer des travaux dits « réglementés ».

**M. MARTOUREY** (Groupe « Ensemble pour Tyrosse ») : « *Donc tu dis depuis le début du mandat qu'on a accueilli combien d'apprentis ? On a recruté combien d'apprentis ? Et quel est le coût d'un apprenti pour la collectivité ?* »

**M. LE MAIRE** répond que, selon lui, de mémoire, la Ville a accueilli 3 ou 4 apprentis au niveau des écoles (petite enfance, enfance, ATSEM...) qui n'ont pas été recrutés par la suite puisque la Ville n'avait pas de postes à pourvoir. Il y a aussi eu 2 jardiniers en apprentissage mais les 2 se sont réorientés et aucun n'a été au bout de sa formation, certains voulant s'orienter davantage vers de la création que de l'entretien. Il n'y a donc pas eu non plus de recrutement. Quant au coût, ça dépend de l'âge des apprentis qui sont rémunérés selon leur âge selon un pourcentage du SMIC.

**M. MARTOUREY** : « *Et le coût du temps passé pour le maître d'apprentissage ?* »

**M. LE MAIRE** indique qu'il n'a pas précisément ces informations sur l'instant mais qu'il pourra les lui communiquer ultérieurement. Il précise que cette question de l'apprentissage a été débattue en CST et qu'il a été décidé que le maître d'apprentissage soit toujours sur le terrain, à proximité immédiate de l'apprenti. Par le passé, il pouvait s'agir d'un agent administratif par exemple ou d'un chef de service qui n'était pas à ses côtés. Désormais, le CST a souhaité que ce soit un agent de proximité.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique,

**VU** le Code du Travail, et notamment ses articles L 4121-3, L 4153-8 et L 4153-9,

**VU** la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle, et modifiant le Code du Travail,

**VU** la Loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

**VU** le Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail

**VU** le Décret n°2016-456 du 12 avril 2016 abrogeant le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle, et plus particulièrement le chapitre II concernant l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

**VU** le Décret n°2016-1070 du 3 août 2016 relatif à la procédure de dérogation aux travaux réglementés

**VU** le Décret n°2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public,

**VU** le Décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis,

**VU** le Décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maitres d'apprentissage dans le secteur public,

**VU** les actions de prévention visées aux articles L 4121-3 et suivants du Code du Travail,

**CONSIDERANT** que la formation professionnelle permet aux jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale,

**CONSIDERANT** que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour la collectivité et les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

**CONSIDERANT** que la présente délibération constitue une décision initiale, établie pour une durée de trois ans renouvelables,

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**AUTORISE** le recours aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle pour effectuer des travaux dits « réglementés » et de déroger aux travaux interdits en vue d'accueillir un jeune mineur à compter de la présente délibération.

**DECIDE** de recourir à un contrat d'apprentissage avec un jeune mineur à compter de la présente délibération, conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Environnement Espaces verts	1	CAP Jardinier Paysagiste	24 mois

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation de l'apprenti,

PRECISE que le détail des travaux sur lesquels porte la déclaration de dérogation figure en annexe de la délibération,

**Déclaration de dérogation aux travaux réglementés en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et moins de 18 ans en formation professionnelle ou technologique**  
Articles L4153-6, D4153-15 et suivants du code du travail

**FILIERE TRAVAUX PAYSAGERS**

La présente déclaration est à envoyer à l'inspecteur du travail territorialement compétent pour l'entreprise ou l'établissement déclarant, préalablement à l'accueil de jeunes en formation. Elle doit être adressée par tout moyen conférant date certaine de réception.  
 Le jeune peut être affecté aux travaux concernés dès lors que la déclaration a bien été adressée et sous réserve que l'entreprise ou l'établissement respecte les dispositions de santé et de sécurité prévues par le code du travail concernant les travaux auxquels le jeune est affecté.

**TYPE DE DECLARANT : (COCHEZ LA CASE CORRESPONDANTE)**

Lycée professionnel / technologique / agricole     CFA / UFA     Entreprise

Organisme de Formation Professionnelle     Etablissement de formation social/médo-social

Etablissement dépendant de la protection judiciaire de la jeunesse.

**NOM D'ETABLISSEMENT/ENTREPRISE:** MAIRIE de SAINT VINCENT JE TROSSE

Adresse: 24 Av. N. de la ... Code postal: 40230 Ville: SAINT VINCENT DE TROSSE

Adresse e-mail: contact@stvincentsite.com

Tel: 05 58 77 00 21 Fax:

Si structure importante, préciser sur quel(s) établissement(s), atelier(s) ou chantier(s) de l'entreprise porte la déclaration de dérogation:

**SECTEUR D'ACTIVITE:** Collecteur-territoire    **SIRET:** 214 002 842 00018

**DIPLÔME(S) OU FORMATION PREPARE(S) :**

Mentionner les diplômes préparés ou initiés de la formation pour lesquels la déclaration de dérogation est réalisée. Vous pouvez effectuer une déclaration pour l'ensemble des diplômes de la filière même si vous n'occupez pas de jeunes sur l'ensemble de ces formations au moment de la déclaration. La déclaration de dérogation étant valable 3 ans, cela évite de devoir réaliser une nouvelle déclaration de dérogation lorsque vous accueillez un jeune d'une même filière mais dans le cadre d'un diplôme différent de celui initialement postulé ci-dessous:

Pour la filière travaux paysagers:

CAPA     BAC PRO     BTSA

BPA     SIL     CS

BP     BAC TECHNO     AUTRE (Précisez):

**LISTE DES LIEUX D'INTERVENTION CONNUS AU MOMENT DE LA DECLARATION :**

Il s'agit ici de préciser les lieux sur lesquels le jeune va évoluer au cours de sa formation. Pour les entreprises dont l'activité est très nomade (ex. paysagistes, artisans du BTP effectuant des chantiers de quelques semaines...), il conviendra de préciser à minima l'adresse du siège Adpôt, ainsi que les types de lieux et le périmètre géographique départemental sur lequel le jeune sera amené à intervenir (ex. chantier de travaux paysagers dans les parcs et copropriétés du Var et des Alpes Maritimes). L'employeur devra être en capacité de fournir à tout moment à l'inspection du travail l'adresse exacte d'un chantier en cours.

Adresse ou zone géographique des lieux d'intervention connus:

- Centre Technique Municipal. Vau Romanie
- 
- 

Si besoin pour les entreprises ou établissements de taille importante, préciser les seuls ateliers ou chantiers concernés par la déclaration de dérogation:

- 
- 
- 

**PERSONNE(S) COMPÉTENTE(S) CHARGÉE(S) D'ENCADRER LES JEUNES PENDANT L'EXÉCUTION DES TRAVAUX :**

Personne encadrante 1: *Marcin Apunhage*    *Antoine Hache Rousset*

- Fonction dans l'entreprise (Ex. chef d'équipe paysagiste, bossanger-gérant...)
- Compétences, expérience justifiant cette mission d'encadrement (Ex. titulaire du CAPA travaux paysagers, 15 ans d'expérience en jardins espaces verts...): *30 ans expérience en jardins EV*

Personne encadrante 2:

- Fonction dans l'entreprise:
- Compétences, expérience justifiant cette mission d'encadrement:

Personne encadrante 3:

- Fonction dans l'entreprise:
- Compétences, expérience justifiant cette mission d'encadrement:

**LISTE DES TRAVAUX RÉGLEMENTÉS NECESSAIRES AUX FORMATIONS PROFESSIONNELLES ASSURÉES POUR LESQUELS LA DECLARATION DE DEROGATION EST REALISEE :**

- ☑ Cocher les travaux réglementés pour lesquels il est dérogé à l'interdiction d'y affecter habituellement des jeunes mineurs. apporter à chaque fois les précisions demandées et/ou utiles à la compréhension de la déclaration.
- ☑ Il n'est pas nécessaire de cocher tous les travaux proposés ci-après. Seuls ceux qui seront réellement effectués devront être précisés.
- ☑ Le présent formulaire a été élaboré en collaboration avec les établissements d'enseignement de la région PACA. Il fournit une liste indicative de travaux soumis à dérogation pour lesquels une déclaration de dérogation peut être réalisée dans la filière considérée. L'employeur devra être en capacité de justifier de la nécessité de réaliser les travaux réglementés pour la formation du jeune. Aucune dérogation n'est possible pour des travaux qui ne sont pas strictement nécessaires à la formation professionnelle. Il conviendra que les employeurs s'informent auprès des établissements d'enseignement quant au référentiel pédagogique de la formation, et respectent la progression pédagogique du jeune.

Travaux impliquant l'utilisation, l'entretien ou la maintenance (machine à l'arrêt) de certains équipements de travail.

Type d'équipements de travail utilisés par le jeune
<b>Travail du sol - Engazonnement</b>
<input checked="" type="checkbox"/> Motoculteur
<input checked="" type="checkbox"/> Motobineuse
<input type="checkbox"/> Brouette à moteur
<input checked="" type="checkbox"/> Tracteur
<input type="checkbox"/> Remorque
<input type="checkbox"/> Arbre à cardan
<input type="checkbox"/> Rotovator
<b>Fauchage</b>
<input checked="" type="checkbox"/> Débroussaileuse à dos
<input type="checkbox"/> Débroussaileuses tractées
<input type="checkbox"/> Gyrobroyeur tracté
<b>Plantation-semis</b>
<input type="checkbox"/> Semoir mécanique
<b>Fertilisation</b>
<input type="checkbox"/> Broyeur à terreau
<b>Taille</b>
<input checked="" type="checkbox"/> Taille-haie
<input checked="" type="checkbox"/> Taille-haie sur perche
<input checked="" type="checkbox"/> Sécateur
<input checked="" type="checkbox"/> Sécateur sur perche
<input checked="" type="checkbox"/> Tronçonneuse
<input checked="" type="checkbox"/> Cisaille
<input type="checkbox"/> Compresseur sur roue
<input type="checkbox"/> Peigne vibrant
<b>Traitements</b>
<input type="checkbox"/> Pulvérisateur (utilisable uniquement avec produit flicif par le jeune)

Type d'équipements de travail utilisés par le jeune
<b>Terrassement</b>
<input type="checkbox"/> Mini-pelle
<input type="checkbox"/> Mini-chargeur
<input type="checkbox"/> Tractopelle
<b>Manutention et transport</b>
<input type="checkbox"/> Brouette à moteur
<input type="checkbox"/> Transpalette
<input type="checkbox"/> Tracteur
<input type="checkbox"/> Remorque
<b>Arrosage / création de bassin</b>
<input type="checkbox"/> Perceuse
<input checked="" type="checkbox"/> Sécateur
<b>Tonte</b>
<input checked="" type="checkbox"/> Tondeuse à conducteur accompagnant
<input checked="" type="checkbox"/> Tondeuse automotrice
<input checked="" type="checkbox"/> Aérateur de gazon
<input checked="" type="checkbox"/> Scarificateur
<input checked="" type="checkbox"/> Débroussaillieuse
<input type="checkbox"/> Gyrobroyeur
<input checked="" type="checkbox"/> Débroussaillieur rotatif
<b>Maçonnerie et clôture (dallage, pavage, muref...)</b>
<input type="checkbox"/> Bétonnière
<input type="checkbox"/> Meuleuse
<input type="checkbox"/> Disqueuse + table
<input type="checkbox"/> Marteau-piqueur
<input type="checkbox"/> Darme vibrante
<input type="checkbox"/> Scie circulaire
<input type="checkbox"/> Scie sauteuse
<input type="checkbox"/> Perceuse
<input type="checkbox"/> Table coupe carrelage

Page 4 sur 7

Travaux exposant à des rayonnements optiques artificiels avec possibilité de dépassement des valeurs limites définies aux articles R4462-5 et R4462-6 du code du travail  
**Note importante :** Les travaux nécessitant l'utilisation d'un poste à souder et de chalumeaux sont concernés.

Nom des équipements de travail
<input type="checkbox"/> Poste à souder
<b>Autres, préciser :</b>

Travaux avec des appareils sous pression. Les appareils sous pression regroupent des équipements tels que les compresseurs, les autoclaves, les bouteilles de gaz liquide... (voir notice explicative pour connaître les équipements concernés).  
**Note importante :** L'identification des postes oxyacétyléniques (chalumeaux) est à renseigner dans le tableau ci-dessous.

Désignation de l'appareil ou de l'équipement de travail sous pression
<input type="checkbox"/> Bouteilles de gaz pour désherbage thermique
<input type="checkbox"/> Compresseur
<input type="checkbox"/> Autre, préciser :

Page 6 sur 7

Type d'équipements de travail utilisés par le jeune
<input type="checkbox"/> Mélaxeur électrique
<b>Autres, préciser :</b>

Travaux exposant à des Agents Chimiques Dangereux (ACD) ou Cancérogènes, Mutagènes, Reprotoxiques (CMR).

Nature des produits et travaux à effectuer	Type d'agents chimiques concernés
<input checked="" type="checkbox"/> Entretien du matériel / mécanique	<input checked="" type="checkbox"/> Huile de chaîne
	<input checked="" type="checkbox"/> Huile moteur
	<input checked="" type="checkbox"/> Essence
	<input checked="" type="checkbox"/> Gasoil
	<input type="checkbox"/> Liquide de refroidissement
	<input type="checkbox"/> Graisse à roulements
<input type="checkbox"/> Baguettes de soudure	
<input type="checkbox"/> Autre, préciser :	

Travaux impliquant l'exposition à l'amiante à un niveau d'empoussièrement de fibre d'amiante de niveau 1. Les travaux impliquant l'exposition à un niveau 2 ou 3 sont interdits et non dérogables.

Nature des travaux à effectuer	Type de matériau amiante	Niveau d'empoussièrement prévu en fibres/litre
Ex. Perçage	Vieux murs béton hydrocluges	Inconnu, information selon Dossier Technique Amiante (DTA) du chantier

Page 5 sur 7

**DECLARATION DE DEROGATION DE L'EMPLOYEUR OU DU CHEF D'ETABLISSEMENT**

Je soussigné(e), \_\_\_\_\_, déclare par la présente déroger aux travaux réglementés détaillés dans la liste ci-dessus.

J'atteste (cocher les cases) :

- Avoir procédé à l'évaluation des risques prévue aux articles L4121-1 et suivants du code du travail (évaluation des risques pour la santé et sécurité des travailleurs).
- Avoir consigné le résultat de cette évaluation des risques dans mon document unique d'évaluation des risques ;
- Avoir, à la suite de cette évaluation, mis en œuvre les actions de prévention prévues au deuxième alinéa de l'article L. 4121-3 du code du travail (actions de prévention, méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs) ;
- Avoir vérifié que les travaux sont nécessaires à la formation professionnelle.

J'ai bien noté qu'avant toute affectation d'un jeune à ces travaux je devrai :

- Avoir informé le jeune sur les risques pour sa santé et sécurité, les mesures de prévention, lui avoir dispensé une formation à la sécurité adaptée à son âge, son niveau de formation, et expérience professionnelle, et pouvoir en justifier.
- Assurer l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente durant l'exécution de ces travaux.
- M'assurer de la délivrance d'un avis médical d'aptitude pour le jeune.

Je m'engage à tenir à disposition de l'inspecteur du travail, les informations complémentaires relatives à l'arrivée du jeune (formulaire « informations complémentaires à la déclaration de dérogation » téléchargeable sur le site internet).

Fait à \_\_\_\_\_ le 28/03/2013 SIGNATURE, QUALITE DU DECLARANT & CACHET :



**A NOTER :**

La déclaration de dérogation est valable 3 ans. Elle est rattachée à votre entreprise, lieu de formation de l'apprenti ou du stagiaire, ainsi qu'à une formation donnée. Il n'est pas nécessaire d'effectuer une déclaration à chaque nouvelle arrivée d'un jeune tant que cette dernière est encore valable.

En revanche, dans le cas de changements liés au secteur d'activité de votre structure, aux formations professionnelles assurées, aux types de machines utilisés ainsi qu'aux types de travaux réalisés par le jeune, vous êtes tenus d'en informer l'inspection du travail par tout moyen conférant date certaine dans un délai de 8 jours à compter des changements intervenus.

Page 7 sur 7

QUESTIONNAIRE DE SATISFACTION SUR LA FORMATION CLIQ WEB MANAGER

Nous vous remercions de toute l'attention que vous nous avez accordé lors de cette journée de formation !  
Merci de nous consacrer encore quelques instants afin de nous faire part de votre avis sur celle-ci et la solution eCLIQ.

Nom :	Prénom :	Date :	Lieu :	FIRC :
-------	----------	--------	--------	--------

AVIS SUR LA FORMATION RÉALISÉE				
Qu'avez-vous pensé	Inadapté	Plutôt insatisfaisant	Satisfaisant	Très satisfaisant
Du niveau global de la formation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
De son adéquation avec les objectifs initialement fixés	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Du rythme de la formation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Du contenu de la formation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Des qualités pédagogiques de l'animateur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
De la disponibilité de l'animateur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
De votre niveau en informatique par rapport à celui demandé	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Des supports de formation transmis	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Avez-vous des commentaires complémentaires :				

AVIS SUR LA SOLUTION «CLIQ»				
Qu'avez-vous pensé	Inadapté	Plutôt insatisfaisant	Satisfaisant	Très satisfaisant
Des fonctionnalités proposées par Cliq Web Manager	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
De l'évolutivité de la solution eCLIQ	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Du niveau de sécurité proposé	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
De la phase "mise en place des produits" sur le site	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Des actions demandées aux utilisateurs des clés	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
D'avoir choisi eCLIQ pour votre établissement précisément	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Si vous deviez le recommander en général, vous le jugeriez	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Avez-vous des commentaires complémentaires :				

V08MAJW 25/06/2017

ASSA ABLOY France SAS  
553-541 AV DU GENERAL DE GAULLE 92340 CLAMART - FRANCE. Tél : +33 (0)1 39 46 11 22  
SAS au Capital 227 764 065 EUROS. N° Siret : 41214090700038 . CodeAPE

**AJOUTE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2023 au chapitre Frais de Personnel (012).

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A LA MAJORITÉ**

(1 abstention : M. François MARTOUREY, du Groupe « Ensemble pour Tyrosse »)  
M. Thierry ZALDUA, du Groupe « Ensemble pour Tyrosse, ne prend pas part au vote.

**12. DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Rapporteur : M. LE MAIRE

Pour permettre une gestion efficace, souple et sans délais inutiles des affaires communales, le Maire peut recevoir délégation du Conseil Municipal, pour la durée de son mandat, afin d'exercer tout ou partie des attributions limitativement énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. M. le Maire avait reçu délégation du Conseil Municipal par délibération en date du 15 juillet 2020. Depuis février 2022, 2 alinéas ont été ajoutés (30 et 31) et certains articles modifiés. Dans ce cadre, il est proposé que Monsieur le Maire soit chargé, par délégation du Conseil Municipal et pour la durée de son mandat, de prendre des décisions dans les domaines détaillés ci-après :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;  
(sans objet – attribution non déléguée)

3° De procéder, dans la limite des inscriptions budgétaires, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;  
*(sans objet – attribution non déléguée)*

16° tenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions suivantes :

- saisine et représentation tant en référé qu'en première instance, appel et cassation, devant les 3 juridictions de l'ordre administratif (tribunal administratif, cour administrative d'appel, Conseil d'État pour les :

. contentieux de l'annulation,

. contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, de responsabilité administrative,

. contentieux répressif dans le cadre des contraventions de voirie,

. contentieux de l'interprétation et de l'appréciation de la légalité,

- saisine et représentation tant en référé qu'en première instance, appel et cassation, devant les juridictions civiles et pénales (tribunal d'Instance, de Grande instance, cour d'appel et cour de cassation), y compris les dépôts de plaintes et la constitution de partie civile, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que le montant des dommages en cause n'excède pas 15 000 € ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser (souscrire et passer les actes nécessaires) les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal de 500 000 €, par exercice budgétaire, sous forme d'un ou plusieurs contrats, d'une durée maximale de 12 mois ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;  
*(sans objet – attribution non déléguée)*

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;  
*(sans objet – attribution non déléguée)*

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;  
*(sans objet – attribution non déléguée)*

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne  
(sans objet – attribution non déléguée)

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de toute forme de subvention, quelle qu'en soit le montant et la nature de l'opération ;

27° De procéder au dépôt de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;  
(sans objet – attribution non déléguée)

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;  
(sans objet – attribution non déléguée)

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Après avoir écouté le rapporteur en son exposé,

**CONSIDERANT** que pour faciliter la bonne marche de l'administration municipale il convient de donner à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir prévues par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales telles qu'énumérées supra,

**VU** les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**AUTORISE** Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, à exercer par délégation les attributions énumérées ci-dessus et à prendre les décisions prévues en ce sens, conformément aux dispositions des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**PRÉCISE** que les alinéas 2, 15, 21, 22, 23, 25, 28 et 29 ne sont pas retenus parmi les propositions d'attributions déléguées,

**RAPPELLE**, en application de l'article L 2122-23, que « les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets »,

**DÉCIDE**, en application de l'article L 2122-23, que les décisions prises en application de celle-ci pourront être signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18,

**RAPPELLE**, en application de l'article L 2122-23, que les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation seront prises, en cas d'empêchement du Maire, par le Conseil Municipal ; que le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal et que le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.**

### 13. DÉCISES PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE SES POUVOIRS DÉLÉGUÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L 2122 DU CGCT

Rapporteur : M. LE MAIRE

D2023_19	27/07/2023	Demande d'une subvention au titre du Fonds d'Investissement Local pour un programme de remplacement de menuiseries extérieures sur trois bâtiments communaux
D2023_20	27/07/2023	Demande d'une subvention au titre de la DETR 2024 pour l'achat de matériel informatique pour l'ouverture d'une maison France Services
D2023_21	7/09/2023	Attribution du marché relatif aux charpentes et zingueries de l'école des Arènes, du Centre de Tourren et de l'Espace Grand Tourren à la société LAMARQUE (95 952,17 € HT)
D2023_22	12/09/2023	Attribution logement n°2, 18 imp Mounsempès - M. Denis MEDINA
D2023_23	20/09/2023	Mise en vente d'une imprimante
D2023_24	20/09/2023	Mise en vente d'une imprimante
D2023_25	20/09/2023	Mise en vente de 2 cuves d'eau

→ Décisions consultables sur le site de la Ville : <https://www.ville-tyrosse.fr/ma-ville/publication-des-arretes-municipaux/les-decisions-du-maire-executoires.html>

### 14. QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Rapporteur : M. LE MAIRE

- Informations diverses :
  - Bilans des FACECO Ukraine et Turquie / Syrie



Direction générale de la mondialisation,  
de la culture, de l'enseignement  
et du développement international  
Délégation pour l'action extérieure des  
collectivités territoriales

Paris, le 19 juillet 2023

#### NOTE AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES Bilans des FACECO Ukraine et Turquie/Syrie

La Délégation pour l'Action Extérieure des Collectivités Territoriales (DAECT) vous partage les bilans produits par le Centre de Crise et de Soutien (CDCS) du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères relatifs aux [fonds de concours des collectivités territoriales \(FACECO\)](#) en soutien aux victimes de la guerre en Ukraine et aux populations victimes des séismes en Turquie et en Syrie.

##### - Ukraine

Plus de 1 800 collectivités territoriales françaises (CTF) de toutes tailles, régions, départements, communes et leurs groupements ont largement contribué au FACECO.

Grâce à la mobilisation de nos territoires, plus de 9 millions d'euros ont été rassemblés. Le FACECO a ainsi pu financer des actions humanitaires essentielles, définies de concert avec les autorités ukrainiennes, notre ambassade à Kiev et les ministères concernés, dans une logique de coopération, de réactivité et d'efficacité.

Depuis le début du conflit, plus de 50 opérations, parmi lesquelles [« Un bateau pour l'Ukraine »](#), ont permis la livraison aux autorités locales de plus de 5 600 tonnes d'équipements et de biens humanitaires.

Retrouvez le **dernier bilan du FACECO Ukraine** (5<sup>ème</sup> version, actualisé en juin 2023) qui décrit les opérations menées, l'allocation précise des dons et le détail de l'élan de solidarité de ses contributeurs recensés région par région, sur [France Diplomatie](#). A noter que cette édition du bilan ne comprend pas la réponse humanitaire suite à la destruction du barrage de Kakhovka et fera l'objet d'une publication dans la prochaine édition.

##### - Turquie et Syrie

À la suite du double séisme meurtrier qui a touché le 6 février 2023 la Turquie et la Syrie, causant la mort de plusieurs dizaines de milliers de personnes et de très nombreux blessés, les CTF ont fait preuve de leur solidarité en abondant le FACECO.

Leur soutien a notamment contribué à l'achat de vaccins ainsi qu'à l'opération fret aérien permettant d'acheminer 40 tonnes de matériel dont des groupes électrogènes, des médicaments, des tentes et du lait infantile. Ce bilan est disponible sur [France Diplomatie](#).

##### Contact : Secrétariat

Délégation pour l'action extérieure des collectivités territoriales (DAECT)  
57, boulevard des Invalides, 75007 PARIS  
01 43 17 62 64 | [secretariat.dgm-aect@diplomatie.gouv.fr](mailto:secretariat.dgm-aect@diplomatie.gouv.fr)



Suivez l'actualité de la coopération décentralisée sur [@CNCD\\_fr](https://twitter.com/CNCD_fr)

- M. LE MAIRE** informe les élus que la Ville va faire appel à un avocat car elle est appelée en contentieux administratif par la Société Les Pierres de l'Atlantique suite à un recours gracieux auquel la Ville n'a pas donné suite. Ce recours gracieux portait sur 114 000 € de remboursement de frais engagés antérieurement à la préemption de la friche Bellocq-Adidas par la Ville puis de son acquisition de gré à gré, alors que Les Pierres de l'Atlantique étaient encore en phase de négociation avec les anciens propriétaires. Somme indue que la Ville ne leur doit pas : la Ville a refusé ce recours gracieux. Ils vont donc au contentieux pour des sommes toujours contestées par la Ville : frais d'études et d'architectes qu'ils avaient engagés alors qu'ils n'étaient pas propriétaires des parcelles. Sur cette somme, 10 % sont le séquestre chez le notaire et leur ont donc été reversés en cas d'absence d'acquisition. Monsieur le Maire ne comprend donc pas qu'ils soient réclamés à la Ville. Aucune facture acquittée n'est d'ailleurs portée au dossier. Monsieur le Maire conserve donc sa position de départ dans ce dossier, à savoir ne pas enrichir les promoteurs avec les deniers publics. Notre avocat est donc saisi afin de défendre les intérêts de la Ville dans ce contentieux.

A la question de **MME LABERTIT** qui se demande si on connaît la date où ce sera plaidé, **M. LE MAIRE** répond qu'il n'en a aucune idée et que ça peut durer encore longtemps. Pour preuve, la Ville avait été assignée au Tribunal Administratif par MME DESTENABE (Groupe « Tyrosse en Commun ») dès le début du mandat (concernant le règlement intérieur du Conseil Municipal et les conditions d'expression des élus) et à ce jour, soit 3 ans après, l'affaire n'est toujours pas jugée.
- M. LE MAIRE** a le plaisir d'informer les élus que la Ville a bénéficié d'une subvention de la Préfecture (FONDS VERT) à hauteur de 800 000 € au titre de la mesure du recyclage du foncier industriel, pour le projet Bellocq-Adidas dans la mesure où ce projet de réhabilitation entre pleinement dans les prérogatives de l'État et dans l'objectif de diminuer le bilan carbone de la France, de diminuer l'expansion urbaine, la consommation d'espace naturel et forestier.

**M. LE MAIRE** se réjouit que l'État soutienne la Municipalité : cela prouve par conséquent que les élus vont dans le sens du ZAN (Zéro Artificialisation Nette) qu'ils sont en train de débattre en Conseil Communautaire.

*L'ordre du jour étant épuisé,  
Monsieur le Maire remercie l'ensemble des élus et lève la séance à 19h15*

Date d'approbation du PV	PV approuvé lors de la séance du Conseil Municipal du 16 novembre 2023
Détail des votes	Unanimité
Date de publication sur le site internet de la Ville	Le 17 novembre 2023



Le Maire,  
Régis GELEZ.

Le secrétaire de séance,  
M. Pierre LAFFITTE.

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or introductory paragraph.

Second block of faint, illegible text, continuing the document's content.

Third block of faint, illegible text, likely the main body of the document.

Fourth block of faint, illegible text, possibly a concluding paragraph or signature area.

A horizontal line of text, possibly a signature or a specific title, centered on the page.

